



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Droits de chasse

Question écrite n° 38287

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange prend note de la réponse donnée par M le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, à sa question écrite n° 33069, publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 février 1988. Néanmoins il attire son attention sur la situation suivante. La loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse, applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle, confie à la commune le soin d'administrer la chasse au nom et pour le compte des propriétaires. La seule limite prévue à ces attributions concerne les terrains exclus du champ d'application de la loi locale sur lesquels la commune n'a pas de compétence en la matière. Or l'interdiction faite par le propriétaire d'un terrain qui doit être mis en adjudication de pratiquer la chasse sur son fonds en empêchera la location. Cette interdiction consiste donc en une nouvelle limite aux attributions confiées à la commune, limite qui ne résulte pas de la loi du 7 février 1881. Aussi il souhaiterait qu'il lui confirme qu'une telle interdiction est légale, même si celle-ci a pour effet de faire échapper ce terrain à l'adjudication de la chasse, alors qu'il aurait dû faire partie des propriétés à adjuger.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38287

**Rubrique :** Chasse et pêche

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 mars 1988, page 1238